



FIN DE VIE ET TROMPERIE POST-MORTEM AU JUGEMENT

ENF OF LIFE AND POST MORTEM SCAM JUDGEMENT

Par **Christian BYK***

RÉSUMÉ

La requérante, une personne âgée suisse, qui ne se trouvait pas en phase terminale, se plaignait devant la Cour européenne des droits de l'homme de n'avoir pu, malgré sa volonté persistante de mettre fin à ses jours, obtenir directement, après le refus opposé par les médecins, une dose de produit létal. Arrivant à ce que la cour soit saisie de son cas après son décès, elle a obtenu un jugement par tromperie dont la cour a dû dire qu'il était sans effet juridique.

MOTS-CLÉS

Fin de vie, CEDH, mort du requérant, tromperie au jugement, absence de validité juridique.

SUMMARY

An elderly Swiss person, who was not in the terminal phase, complained to the European Court of Human Rights of having not been able, despite her persistent desire to end her life, to obtain directly, after the refusal by doctors, a lethal drug. By managing to bring her case after death in the court, she got a scam judgment which the court has finally to say it has no legal validity.

KEYWORDS

End of life, ECHR, death of the claimant, scam judgement, no legal validity.

* Magistrat, secrétaire général, Association internationale droit, éthique et science.

En droit français, le fait de tromper son juge afin d'obtenir une décision favorable aux dépens d'autrui peut, dans certains cas, être qualifié d'« escroquerie au jugement ». Heureusement rare mais parfois ingénieuse, cette pratique n'en suscite pas moins des émules qui savent habilement frôler les limites que la loi impose.

La présente situation, sur laquelle nous nous garderons de nous prononcer d'un point de vue pénal, ce qui, au demeurant, ne présente plus d'intérêt, l'auteur des faits étant décédé, trouve sa particularité dans le fait que la juridiction trompée est la Cour européenne des droits de l'homme et que l'acte en cause (dont la Cour estime qu'il visait à l'induire en erreur) « portait sur la substance même du grief ».

En effet, la requérante, une personne âgée qui ne se trouvait pas en phase terminale et dont l'état de santé n'avait pas la gravité requise par les directives de l'Académie suisse des sciences médicales, auxquelles se réfère la loi suisse, se plaignait de n'avoir pu, malgré sa volonté persistante et argumentée de mettre fin à ses jours, obtenir directement, après le refus opposé par les médecins, une dose de produit létal.

Saisie de cette situation, par un arrêt du 14 mai 2013 (Gross c. Suisse n°67810/10), la Cour européenne des droits de l'homme avait alors conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), estimant que le droit suisse ne définissait pas avec suffisamment de clarté les conditions dans lesquelles le suicide assisté était autorisé. Cette jurisprudence présentait un aspect particulièrement intéressant car c'est par le biais des obligations positives de l'État vis-à-vis du respect de la vie privée (X et Y c. Pays-Bas, 26 Mars 1985, § 23, Séries A no. 91, et Tysi c. Pologne, no. 5410/03, § 110, ECHR 2007I) que la Cour avait statué. Après avoir souligné (Haas c. Suisse, no. 31322/07, §§ 15-16, ECHR 2011, C. Byk, Suicide digne et obligation de l'État, JCP G, 2011, 122) que ces obligations justifiaient, au nom de la protection de la santé, de la sûreté publique et de la prévention d'infractions pénales, la restriction d'accès



au pentobarbital sodique, « le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention oblige(ant) les États à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé » (§ 58), la Cour s'interrogeait sur la situation inverse visant à savoir si l'État avait fait preuve de carence en ne mettant pas en place des règles de conduite définissant, si et dans quelles circonstances, les médecins pouvaient être autorisés à prescrire une dose létale à une personne saine d'esprit et ne souffrant pas d'une maladie en phase terminale. (para.63). Sa réponse positive tenait dans une comparaison entre la règle générale, fixée par le code pénal suisse, de non incrimination de l'assistance au suicide en l'absence de motif égoïste et sa mise en œuvre, qui renvoyait aux seules directives de l'Académie suisse des sciences médicales, qui ne s'appliquent qu'aux personnes en phase terminale. Ainsi, en ne donnant aucune référence claire applicable à la situation de la requérante, les autorités suisses avaient, dissuadant les médecins de prescrire la dose létale demandée, créé chez la requérante un état d'angoisse et d'incertitude réalisant une violation de l'article 8. Toutefois, la Cour estimait qu'en raison du principe de subsidiarité, il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le contenu substantiel des règles que l'État doit adopter pour mettre fin à cette carence.

L'affaire a été ultérieurement renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement

suisse, qui a fait connaître à la Cour en janvier 2014 qu'il venait d'apprendre le décès de la requérante intervenu en 2011 !

Dans son arrêt (définitif) de Grande Chambre du 29 septembre 2014, la Cour, conformément à sa jurisprudence (1), déclare la requête irrecevable en considérant que la requérante a entendu l'induire en erreur, relevant qu' « en particulier, l'intéressée a(vait) pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire. » et en conclut que « le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel (article 35 § 3 a) de la Convention » (2). En conséquence de cet arrêt de la Grande Chambre, « les conclusions de la chambre dans l'arrêt du 14 mai 2013, qui n'est jamais devenu définitif, perdent toute validité juridique ». ■

(1) CEDH, Guide pratique de la recevabilité, Strasbourg, 2010, p 35, para.136, la désinformation de la Cour.
http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/JANVIER2012/Guide_pratique_FRE.pdf

(2) Toutefois, eu égard au fait que la requérante est décédée sans laisser d'héritiers ou de descendants, plusieurs juges ont émis une opinion dissidente suivant laquelle la Cour aurait dû décider qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête sans qualifier le comportement de Mme Gross d'abus de droit.